

Traduction libre du Résumé anglais repris dans le Prospectus du 25 septembre 2018. En cas de contradiction, le Résumé en anglais prévaut.



Résumé du

AXA BELGIUM FINANCE (NL) B.V.

et

AXA BANK BELGIUM SA

NOTES ISSUANCE PROGRAMME

(le "Programme")

EUR 2.000.000.000

Le Prospectus de Base incluant ce résumé et les Conditions Définitives de chaque Tranche sont disponibles sur le site internet www.axabank.be (sous le titre "Financial Information") (et une copie peut être obtenue gratuitement dans les agences de AXA Bank Belgium SA).

Le Prospectus de Base a été approuvé par l'Autorité des Services et Marchés Financiers le 25 septembre 2018 en vertu de l'article 23 de la loi de 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés. Cette approbation n'implique aucun jugement sur l'opportunité et la qualité de l'opération, ni sur la situation de l'Emetteur ou du Garant.

Introduction et avertissement

- A.1** **Avertissement:** Le présent Résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal dans un Etat membre de l'EEE, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le Résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.
- A.2** L'Emetteur autorise tout établissement de crédit autorisé en vertu de la Directive 2013/36/UE ou toute société d'investissement autorisée en vertu de la directive 2014/65/UE à utiliser ce Prospectus de Base et les suppléments éventuels pour effectuer des offres publiques en Belgique, pendant les 12 mois qui suivent la date de ce Prospectus de Base, afin de mener lesdites offres (un **Meneur d'Offre Autorisé**).

Chaque offre et chaque vente de Notes par un Meneur d'Offre Autorisé sera faite conformément aux termes et conditions convenus entre le Meneur d'Offre Autorisé et l'investisseur, y compris le prix, l'allocation des coûts et taxes devant être supportés par l'investisseur. L'Emetteur n'est pas partie aux accords ou aux termes et conditions en rapport avec l'offre et la vente des Notes entre un Meneur d'Offre Autorisé et un investisseur. Ce Prospectus n'inclut pas les termes et conditions appliquées par un Meneur d'Offre Autorisé.

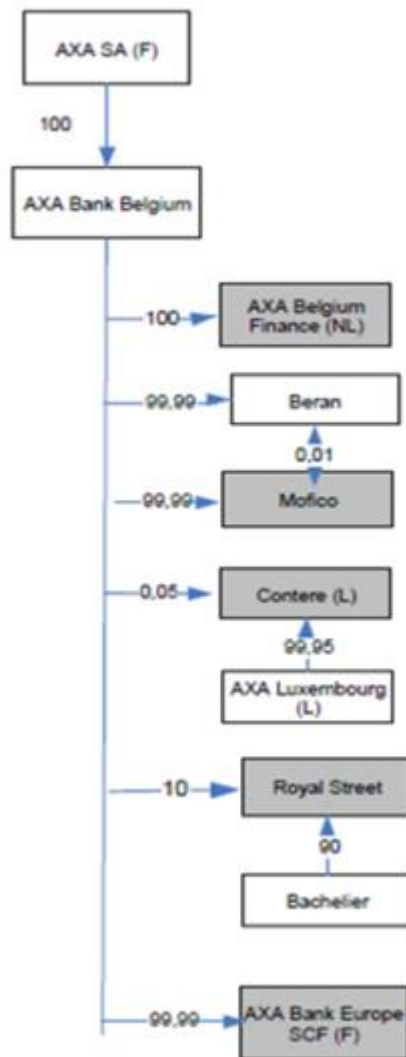
Emetteurs et Garant

[Emetteur: AXA BELGIUM FINANCE (NL) B.V.]

Applicable en cas de Notes émises par AXA BELGIUM FINANCE (NL) B.V.

- B.1 Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur**
Raison sociale: AXA BELGIUM FINANCE (NL) B.V.
Nom commercial: AXA BELGIUM FINANCE (NL) B.V. ("ABF(NL)")
- B.2 Siège social, forme juridique, législation et pays d'origine**
ABF(NL) a été constituée le 30 octobre 1990 en "besloten vennootschap" pour une durée illimitée, selon le droit néerlandais, sous la dénomination de Ippa Finance Company B.V. Au 21 mars 2000 sa dénomination a été changée en AXA Belgium Finance (NL) B.V. Son siège social est situé à Amsterdam et son adresse d'entreprise est à 1082 PR Amsterdam, Beethovenstraat 518 (précédemment 4835 NA Breda, Ginnekenweg 213) (Pays-Bas).
- B.4b Tendances ayant des répercussions sur l'Emetteur et ses secteurs d'activité**
Voir B.4b pour AXA BANK BELGIUM SA.

B.5 Place de l'Emetteur dans son groupe



Beran: société immobilière
Mofico: unités de self-service louées aux agents bancaires
Royal Street: véhicule spécialisé pour la titrisation de crédits hypothécaires et l'émission de RMBS
AXA Bank Europe SCF: 'Société de Crédit Foncier' de droit français pour l'émission d'obligations foncières

ABF(NL) est une filiale à 100% d'AXA BANK BELGIUM et fait partie du groupe international AXA ("AXA"). Il n'existe aucun accord qui pourrait résulter en un changement du contrôle d'ABF(NL).

ABF(NL) agit comme société de financement. ABF(NL) émet des notes sur les marchés financiers et reprête les revenus de ces émissions entièrement à AXA BANK BELGIUM ou à d'autres entités du groupe AXA.

Il n'existe pas de contrats auxquels ABF (NL) aurait adhéré en dehors de son activité courante et qui attribueraient à une société du groupe AXA un droit qui aurait une importance quelconque pour la capacité d'ABF (NL) de respecter ses engagements envers les détenteurs des Notes.

B.9 Prévisions ou estimations du bénéfice

ABF (NL) ne publie pas de prévisions ou d'estimations de ses résultats futurs.

B.10 Réserves éventuelles sur les informations financières historiques contenues dans le rapport d'audit

Les rapports d'audit concernés accompagnant les comptes annuels d'ABF (NL) pour les exercices au 31 décembre 2016 et au 31 décembre 2017 ont été délivrés sans aucune réserve.

B.12 Historique des chiffres clés financiers

AXA BELGIUM FINANCE (NL) BV		
Résumé au 31/12/2017 (en '000 EUR)		
	31/12/2017	31/12/2016
Actifs	1.356.671	1.491.508
Fonds Propres	2.515	5.891
Dettes	1.354.156	1.485.617
Résultat	424	606

Chiffres clés intermédiaires pour 6 mois au 30 juin 2018 (non audités):

Bilan (en'000EUR)	30/06/2018	31/12/2017
<i>Actifs</i>	1.289.215	1.356.671
<i>Fonds Propres</i>	2.722	2.515
<i>Dettes</i>	1.286.493	1.354.156

	30/06/2018	30/06/2017
Résultat	206	215

Détérioration significative des perspectives

Il n'y a eu aucune détérioration significative des perspectives d'ABF(NL) depuis le 31 décembre 2017.

Changements significatifs de la situation financière ou commerciale

Il n'y a eu aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale d'ABF(NL) depuis le 31 décembre 2017.

B.13 Evénement récent propre à l'Emetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité

ABF(NL) n'a pas fait d'investissement depuis la date de son dernier rapport annuel et aucun investissement majeur n'est prévu actuellement. En outre il n'y a eu aucune détérioration significative des perspectives d'ABF(NL) depuis le 31 décembre 2017.

Il n'y a pas eu de procédures gouvernementales, légales ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou qui menacent d'être intentées) dont ABF (NL) est au courant au cours des 12 derniers mois et qui pourraient avoir ou ont eu dans un passé récent des effets significatifs sur la position financière ou la rentabilité d'ABF (NL).

B.14 Dépendance d'autres entités du groupe

Voir B.5

B.15 Activités principales

ABF(NL) agit comme société de financement. ABF(NL) émet des notes sur les marchés financiers et reprête les revenus de ces émissions entièrement à AXA BANK ou à d'autres entités du groupe AXA.

B.16 Contrôle direct ou indirect sur l'Emetteur

ABF(NL) est une filiale à 100% de et est contrôlée par AXA BANK BELGIUM.

B.17 Notation attribuée à l'Emetteur ou à ses titres d'emprunt

Non applicable

B.18 Nature et objet de la garantie

Les Notes émises par ABF(NL) sont garanties par AXA BANK.

La garantie est 'Senior' :

Sous la Garantie Senior, les obligations d'AXA BANK auront la même rang que les autres obligations

d'AXA BANK de la même catégorie (c.à.d. des obligations directes, non garanties, inconditionnelles et non subordonnées). Cette catégorie (les 'créanciers ordinaires') a toutefois une priorité inférieure par rapport aux 'créanciers privilégiés' (comme l'ONSS, l'Etat, les employés, etc.)

B.19 Informations concernant le Garant

Voir ci-après informations sur AXA BANK BELGIUM SA.

[Emetteur] *Applicable en cas de Notes émises par AXA BANK BELGIUM SA*
ou [Garant] *Applicable en cas de Notes émises par AXA BELGIUM FINANCE (NL) B.V.:*
AXA BANK BELGIUM SA

B.1 Raison sociale et nom commercial de [l'Emetteur] ou du [Garant]

Raison sociale: AXA BANK BELGIUM SA

Nom commercial: AXA BANK ou AXA BANQUE

B.2 Siège social, forme juridique, législation et pays d'origine

AXA BANK est une "société anonyme/naamloze vennootschap" à durée illimitée constituée selon le droit belge et enregistrée au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0404.476.835. Son siège social est situé à 1000 Bruxelles, Place du Trône 1 (Belgique).

B.4b Tendances ayant des répercussions sur [l'Emetteur] et le [Garant] et ses secteurs d'activité

1. Conditions économiques incertaines

Les activités d'AXA BANK dépendent du niveau de services bancaires et financiers exigé par les clients. De plus, le marché des Notes émises par la banque est influencé par les conditions économiques et de marché, et, à des degrés divers, par les conditions de marché, les taux d'intérêt, les évolutions de taux de change et le taux d'inflation dans d'autres pays européens. La rentabilité des activités d'AXA BANK peut ainsi être impactée négativement par une détérioration des conditions économiques générales ainsi que par les conditions de marché domestiques et internationales et/ou des facteurs liés, dont les politiques et initiatives gouvernementales.

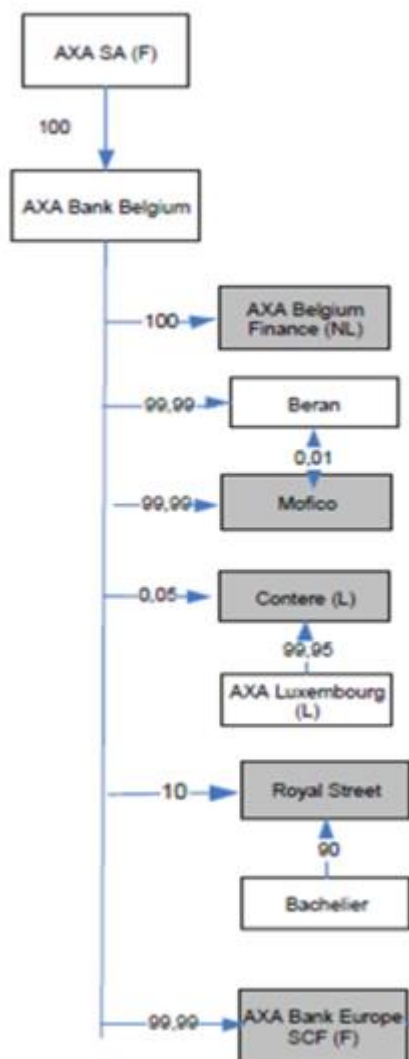
2. Environnement financier global

Le système financier mondial a subi des turbulences et des incertitudes considérables au cours de ces dernières années et les perspectives pour l'économie mondiale restent difficiles. Le défaut ou la dégradation significative de la notation d'un ou de plusieurs pays ou institutions financières pourraient entraîner une situation de forte tension dans le système financier en général et affecter négativement les marchés sur lesquels opère AXA BANK.

3. Une réglementation renforcée et susceptible d'évoluer

Les récentes évolutions sur les marchés mondiaux ont abouti au renforcement de l'implication des diverses autorités gouvernementales et réglementaires dans le secteur financier et dans les opérations des institutions financières. En particulier, les autorités gouvernementales et réglementaires en Europe ont déjà établi de nouvelles exigences en matière de capital et de financement et pourraient à l'avenir introduire un environnement réglementaire nettement plus restrictif, entre autres de nouvelles règles comptables ou des nouveaux règlements en matière de fonds propres, des limitations aux indemnités de rupture de personnel clé et des nouvelles règles en matière de dérivés. La réglementation actuelle ensemble avec des évolutions réglementaires futures pourraient avoir un effet négatif sur les activités d'AXA BANK et sur les résultats de ses opérations.

B.5 Place de [l'Emetteur] ou du [Garant] dans son groupe



Beran: société immobilière
Mofico: unités de self-service louées aux agents bancaires
Royal Street: véhicule spécialisé pour la titrisation de crédits hypothécaires et l'émission de RMBS
AXA Bank Europe SCF: 'Société de Crédit Foncier' de droit français pour l'émission d'obligations foncières

AXA BANK BELGIUM SA fait partie du groupe AXA, une entreprise importante qui vise à devenir un leader dans son activité clé, la Protection Financière. La Protection Financière consiste à offrir à sa clientèle – les particuliers, les petites et moyennes entreprises – un large éventail de produits et services qui répondent à leurs besoins en assurances, protection, épargne, pension et planning financier tout au long de leur vie. AXA BANK BELGIUM fournit par ailleurs des services de couverture aux entités du groupe AXA.

B.9 Prévisions ou estimations du bénéfice

AXA BANK BELGIUM ne publie pas de prévisions ou d'estimations de ses résultats futurs.

B.10 Réserves éventuelles sur les informations financières historiques contenues dans le rapport d'audit

Les rapports d'audit concernés accompagnant les comptes annuels d'AXA BANK pour les exercices au 31 décembre 2016 et au 31 décembre 2017 ont été délivrés sans aucune réserve.

B.12 Historique des chiffres clés financiers

AXA BANK BELGIUM SA		
Résumé au 31/12/2017(en '000 EUR)		
	31/12/2017	31/12/2016
Actifs	27.316.107	28.006.217
Fonds Propres	1.163.192	1.202.313
Dettes	26.152.915	26.803.904
Résultat	41.437	100.598

Détérioration significative des perspectives

Il n'y a eu aucune détérioration significative des perspectives d'AXA BANK BELGIUM depuis le 31 décembre 2017.

Changements significatifs de la situation financière ou commerciale

Il n'y a eu aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale d'AXA BANK BELGIUM depuis le 31 décembre 2017.

B.13 Evénement récent propre à [l'Emetteur] [le Garant] et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité

Depuis la date de publication des derniers comptes annuels, AXA BANK BELGIUM n'a pas fait d'investissement et aucun investissement majeur n'est prévu à l'avenir. En outre, il n'y a aucun changement matériel négatif dans les prévisions AXA BANK BELGIUM depuis le 31 décembre 2016.

En 2013 AXA BANK EUROPE (actuellement AXA BANK BELGIUM) a été mise en accusation en rapport avec des crédits octroyés par Anhyp en France dans les années 1980 à des professionnels de l'immobilier. AXA BANK BELGIUM conteste la validité juridique ainsi que le renvoi devant un tribunal pénal. A la date du présent Prospectus, cette procédure suit son cours. Une audition à la cour d'appel de Versailles est prévue pour le 4 octobre 2018.

Il n'y pas eu d'autres procédures gouvernementales, légales ou d'arbitrage (au cours des 12 derniers mois) qui pourraient avoir ou avoir eu dans un passé récent des effets significatifs sur la position financière ou la rentabilité d'AXA BANK. AXA BANK n'a pas connaissance non plus d'autres procédures gouvernementales, légales ou d'arbitrage qui pourront avoir des effets significatifs sur sa position financière ou sa rentabilité.

B.14 Dépendance d'autres entités du groupe

Voir B.5

B.15 Activités principales

L'objet social d'AXA BANK est d'exercer l'activité d'établissement de crédit. Elle fait partie du groupe AXA. AXA est une entreprise importante qui vise à devenir un leader dans son activité clé, la Protection Financière. La Protection Financière consiste à offrir à sa clientèle – les particuliers, les petites, moyennes et grandes entreprises – un large éventail de produits et services qui répondent à leurs besoins en assurances, protection, épargne, pension et planning financier.

B.16 Contrôle direct ou indirect sur [l'Emetteur] ou [le Garant]

AXA BANK est une filiale à 100% d'AXA S.A. Sa structure d'organisation est basée sur une séparation claire entre les responsabilités de supervision et celles de gestion. Le réviseur de la banque est PricewaterhouseCoopers Reviseurs d'entreprises SCARL.

B.17 Notation attribuée à [l'Emetteur] ou au [Garant] ou à ses titres d'emprunt

Les notations actuelles d'AXA BANK sont :

- S&P: A+/A-1/Stable outlook (10 juillet 2018)
- Moody's: A2/P-1/Negative outlook (3 avril 2018)

- B.18 Nature et objet de la garantie**
Non applicable (AXA BANK comme Emetteur)
- B.19 Informations concernant le Garant**
Non applicable (AXA BANK comme Emetteur)

Titres

- C.1 Nature, catégorie et numéro d'identification**
[•]
- C.2 Monnaie**
[•]
- C.5 Restrictions à la libre négociabilité**
[•]
- C.8 Droits attachés aux valeurs mobilières y compris leur rang et les restrictions qui leur sont applicables**
Les Notes sont régies par le droit belge.

Les Notes sont des obligations inconditionnelles et non garanties de l'Emetteur et prennent le même rang, sans aucune préférence entre elles-mêmes, que les autres obligations existantes de l'Emetteur de la même catégorie, dans les limites de la législation en matière de droits des créanciers. Cette catégorie qualifie de 'créanciers préférés senior unsecured', mais a toutefois une priorité inférieure par rapport aux 'créanciers privilégiés' (comme l'ONSS, l'Etat, les employés, etc.). AXA BANK n'a pas l'intention d'émettre des titres de créances chirographaires sujets par priorité à l'instrument de renflouement interne ("non-preferred senior unsecured", article 389/1,2° de la Loi bancaire belge du 25 avril 2014) sous le présent Programme.

- [C.9 Taux d'intérêt nominal] Applicable aux titres d'emprunt**
[•]
Date d'entrée en jouissance et dates d'échéance des intérêts
[•]
Lorsque le taux n'est pas fixe: sous-jacent sur lequel il est fondé
[•]
Date d'émission, date d'échéance et modalités d'amortissement de l'emprunt, y compris les procédures de remboursement
[•]
Rendement
[•]
Représentant des détenteurs de titres d'emprunt
[•]
- [C.10 Comment la valeur des titres est-elle influencée par celle de(s) instrument(s) sous-jacent(s)?]**
Applicable aux instruments de dettes avec une composante dérivée
[•]
- C.11 Admission à la négociation**
[•]
- [C.15 Comment la valeur des titres est-elle influencée par celle de(s) instrument(s) sous-jacent(s)?]**
Applicable aux instruments dérivés
[•]
- [C.16 Date d'échéance, date d'exercice, date finale de référence] Applicable aux instruments dérivés**
[•]

[C.17 **Procédure de règlement]** *Applicable aux instruments dérivés*
[•]

[C.17 **Modalités relative au produit]** *Applicable aux instruments dérivés*
[•]

[C.19 **Prix d'Exercice/ prix de référence final du sous-jacent]** *Applicable aux instruments dérivés*
[•]

[C.20 **Type de sous-jacent utilisé et endroit où les informations à son sujet peuvent être trouvées]**
Applicable aux instruments dérivés
[•]

Risques

D.2 Informations clés concernant les principaux risques propres à l'Emetteur (et au Garant)

Comme les autres banques, AXA BANK est exposée aux risques financiers dans son activité, comme le risque de crédit, le risque opérationnel et le risque de marché (y compris le risque de liquidité). En outre AXA BANK est exposée au risque de régulation, aux conditions économiques incertaines et à la concurrence sur tous les marchés. Compte tenu de la relation étroite avec ABF (NL) et de la garantie des obligations émises par ABF (NL), les facteurs de risque ci-après relatifs à AXA BANK pourraient s'appliquer également, de manière directe et/ou indirecte à ABF (NL).

- Les risques généraux de crédit sont inhérents à un large éventail d'activités d'AXA BANK. Ceux-ci incluent les risques découlant de changement dans la qualité de crédit de ses emprunteurs et contreparties et de l'impossibilité de recouvrer des crédits et tous montants dus.
- Les risques de marché concernent tous les risques liés aux fluctuations de prix de marché, incluant principalement l'exposition à des pertes suite à des mouvements adverses dans les taux d'intérêt, et dans une moindre mesure, dans les taux de change et les prix des actions, selon les activités d'AXA BANK.
- Le risque opérationnel est le risque d'un impact financier ou non financier lié à des procédures internes inadéquates ou déficientes, aux ressources humaines et aux systèmes, ou à des événements externes. Cette notion inclut le risque légal et de réputation, mais pas le risque de stratégie, ni de dépenses consécutives à des décisions commerciales. Même si AXA BANK a mis en place des contrôles de risque et des mesures de maîtrise des pertes et a affecté des ressources au développement de procédures efficaces et à la sensibilisation du personnel, une protection totale contre les risques opérationnels ne peut être garantie compte tenu de la nature même de ces risques.
- La gestion du risque de liquidité auprès d'AXA BANK est guidée par des ratios de liquidité internes et prudentiels. Ces limites strictes tiennent compte également de la part de funding qui peut être récolté à court terme et de la part qui peut être mobilisée sur le marché interbancaire.
- Le risque de renflouement interne est le risque que suite à une décision de l'Autorité de Résolution les Notes pourraient être converties en actions ordinaires ou être dépréciées totalement.

Les termes et conditions des Notes autorisent l'Emetteur de se faire substituer comme débiteur principal des Notes par une autre société du groupe auquel l'Emetteur appartient. Une telle substitution est soumise à certaines conditions à savoir que (i) la Garantie doit rester en place en cas de substitution d'ABF (NL) et que (ii) le substituant doit avoir une notation de crédit à long terme au moins égale à celle d'AXA BANK, en cas de substitution d'AXA BANK. Une substitution vise à permettre des réorganisations intragroupe, dont des fusions ou réallocations d'activités de financement au sein du groupe (qui pourraient avoir diverses raisons, par exemple une optimisation de structure ou des changements réglementaires). Une substitution aura pour effet que les Détenteurs de Notes auront un autre Emetteur que l'Emetteur initial, même si l'Emetteur substituant fera partie du même groupe. En cas de substitution, un nouveau Prospectus de Base devra être publié si l'Emetteur substituant entend émettre les Notes sous le Programme après la date à laquelle la substitution devient effective.

[D.3 Informations clés concernant les principaux risques propres aux valeurs mobilières] *Applicable aux titres d'emprunt*

Au cas où l'Autorité de Résolution exercerait ses pouvoirs de dépréciation ou de conversion (i) le montant nominal des Notes pourrait être réduit, même jusqu'à zéro, et (ii) les conditions des Notes pourraient être modifiées (p.ex. modification de la maturité des Notes). La contribution financière publique ne sera retenue qu'en dernier ressort, après prise en considération des outils de résolution et recours à ces outils dans toute la mesure du possible, en ce compris le renflouement interne.

Les dispositions régissant la convocation d'assemblées de Détenteurs de Notes prévoient des majorités définies qui lient tous les Détenteurs de Notes, en ce compris les Détenteurs de Notes qui n'ont pas assisté ou n'ont pas voté à l'assemblée ainsi que les Détenteurs de Notes qui ont voté contre les dispositions adoptées par la majorité.

Sans préjudice de dispositions des Termes et Conditions, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'impact d'une éventuelle décision judiciaire ou un changement dans la législation belge ou une procédure administrative après la date d'émission des Notes.

En outre, toute loi ou procédure fiscale applicable à la date du présent Prospectus et/ou la date de souscription ou d'achat des Notes pourrait changer à tout moment.

Les termes et conditions des Notes peuvent donner le droit à l'Emetteur et/ou à l'Agent de Calcul d'apporter une modification unilatérale aux conditions essentielles des Notes ou de racheter les Notes avant la maturité prévue.

Dans certaines circonstances, comme la force majeure, des événements d'ajustement, des événements de perturbation de marché ou certains autres événements extraordinaires, l'Emetteur et/ou l'Agent de Calcul peuvent modifier certaines caractéristiques des Notes ou peuvent avoir le droit de monétiser ou de rembourser anticipativement les Notes. En vue de se conformer au Livre VI du Code belge de Droit Economique les principes suivants s'appliqueront aux Tranches offertes aux investisseurs qui qualifient de consommateurs au sens du Code belge de Droit Economique:

(i) Modification des caractéristiques essentielles de l'instrument de placement

Sont autorisées:

- la modification de caractéristiques essentielles avec l'accord du Détenteur de Notes, comme l'offre d'un contrat modifié à titre d'alternative pour la résiliation anticipée (autorisée) en cas de force majeure;
- la modification de caractéristiques essentielles sur la base d'une décision de la majorité des Détenteurs de Notes, telle que prévue à l'article 9.18. des termes et conditions

La modification unilatérale de caractéristiques essentielles est en principe interdite, sauf si (conditions cumulatives):

- elle résulte d'un cas de force majeure ou d'un autre événement (voir description 'Extraordinary Events', 'Adjustment Events' et 'Market Disruption Events' au chapitre 9/7) pour autant qu'ils modifient significativement l'économie du contrat initialement convenu entre les parties et qui n'est pas imputable à l'Emetteur; et
- elle n'est pas essentielle et ne crée donc pas de déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties au détriment du Détenteur de Notes; et
- elle ne s'accompagne pas d'un prélèvement de frais.

(ii) Résiliation anticipée unilatérale (remboursement) de l'instrument de placement à durée déterminée

En cas de force majeure :

- possible à la valeur de marché.
- sans prélèvement de frais supplémentaires .

Dans les autres cas que la force majeure :

- en principe interdite sauf si (conditions cumulatives):
 - . elle résulte d'un événement qui modifie significativement l'économie du contrat initialement convenue entre les parties et qui n'est pas imputable à l'Emetteur ; et
 - . elle prévoit un dédommagement et des modalités faisant en sorte qu'il ne soit pas créé de déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties au détriment du Détenteur de Notes
 - produits structurés assortis d'une protection de capital : soit (i) la valeur la plus élevée entre la valeur nominale et la valeur de marché ("Best of") ; soit (ii) au moins la monétisation avec comme alternative la valeur de marché ;
 - produits structurés sans protection de capital : la valeur de marché;
 - titres de créance non structurés donnant droit, à la date d'échéance, au paiement de la valeur nominale : la valeur la plus élevée entre la valeur de marché et la valeur nominale ("Best of") ; et
 - . elle ne s'accompagne pas d'un prélèvement de frais ; et
 - . elle donne lieu à un remboursement prorata temporis des frais exposés (pour la durée non encore écoulée).

[Les candidats investisseurs en Index Linked Notes, autres Variable Linked Notes ou Dual Currency Notes doivent être conscients que :

- i. le prix de marché des Notes risque d'être volatil ;
- ii. un indice ou des indices ou d'autres actifs sous-jacents peuvent subir d'importants changements, dus tant à composition de l'indice qu'aux fluctuations des valeurs composant l'indice ;
- iii. le taux d'intérêt calculé pourrait être inférieur (ou supérieur) à celui des titres d'emprunt classiques émis par chacun des Emetteurs au même moment ;

- iv. le paiement des intérêts ou du montant principal pourrait intervenir à un moment différent ou dans une devise différente de celui/celle attendu(e) ;
- v. un Facteur Pertinent pourrait subir des fluctuations importantes non corrélées avec les évolutions des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices ;
- vi. au cas où un Facteur Pertinent serait appliqué aux Notes en combinaison avec un multiplicateur supérieur à un ou contiendrait un facteur de levier, l'effet de changements du Facteur Relevant sur le montant principal ou sur les intérêts sera probablement amplifié ;
- vii. le timing de changements d'un Facteur Pertinent pourrait affecter le rendement réel des investisseurs, même si le rendement moyen répond à leurs attentes. En général, plus le changement du Facteur Pertinent intervient tôt, plus l'effet sur le rendement sera important ;
- viii. le risque d'un investissement en Variable Linked Notes comporte tant des risques portant sur les instruments composant l'indice que des risques liés à la Note elle-même ;
- ix. toute Variable Linked Note qui est indexée à plus d'un seul type de sous-jacent, peut engendrer des niveaux de risque qui sont plus élevés que ceux de Notes indexées à un seul type d'instrument ;
- x. il pourrait s'avérer que des investisseurs ne soient pas en mesure de couvrir leur exposition à ces différents risques liés aux Variable Linked Notes ;
- xi. une perturbation de marché importante pourrait avoir comme conséquence que l'indice ou d'autres actifs sous-jacents auxquels les Variable Linked Notes sont liées cessent d'exister ;
- xii. l'indice ou les actifs sous-jacents pourraient arrêter d'être publiés, auquel cas ils pourront être remplacés par un indice ou des actifs sous-jacents qui ne reflètent pas le Facteur Pertinent précis ou, au cas où il n'existerait pas d'indice ou d'actif sous-jacent de remplacement, l'arrêt de la publication de l'indice ou de l'actif sous-jacent pourrait entraîner le remboursement anticipé des Notes ;
- xiii. les investisseurs en Notes ne peuvent pas faire valoir des droits de propriété sur les actifs sous-jacents.]

[Les notations de crédit au moment de l'émission des Notes pourraient ne pas refléter l'impact potentiel de tous les risques liés à la structure, au marché, aux facteurs additionnels cités ci-avant, et à d'autres facteurs pouvant affecter la valeur des Notes.]

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et règlements d'investissement ou à la supervision ou régulation par certaines autorités. Chaque investisseur intéressé devrait consulter ses propres conseillers juridiques en vue de déterminer si et dans quelle mesure les Notes sont des investissements légaux.

[Chacun des Emetteurs peut émettre des Notes dont le prix d'émission est payable en plusieurs versements. A défaut de versement subséquent, un investisseur pourrait perdre partiellement ou totalement son investissement.]

[Les Notes à Taux Variable peuvent être des instruments volatils, particulièrement si elles sont structurées en incluant des multiplicateurs ou d'autres facteurs de levier, des caps ou des floors.]

Les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre facilement leurs Notes ou à des prix qui ne leur offriraient pas un rendement comparable à celui d'investissements similaires dans un marché secondaire développé.

[Les Notes qui sont admises, négociées ou cotées à une bourse de valeurs pourraient cesser d'être admises, négociées ou cotées.]

[Pour les Notes dont l'admission, la négociation ou la cotation à une bourse de valeurs a été demandée, une telle admission, négociation ou cotation pourrait être refusée à la date d'émission ou par après.]

[Les Notes font l'objet d'un remboursement optionnel par l'Emetteur.]

[La date d'Echéance des Notes peut être reportée automatiquement.]

[Les Notes peuvent faire l'objet d'une conversion en actions ou d'un amortissement à la suite d'un renflouement interne réglementaire en vertu de la directive européenne établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (2014/59/EU).]

[Les Notes portent intérêt à un taux que l'Emetteur peut choisir de convertir d'un taux fixe en taux flottant.]

[Les Notes portent intérêt à un taux que l'Emetteur peut choisir de convertir d'un taux flottant en taux fixe.]

[Les Notes exposent les investisseurs au risque de change.]

[Les Notes à Zero Coupon et les Notes émises largement en dessous du pair ou avec une prime sont exposées à des fluctuations de prix plus importantes que les notes émises au pair.]

[L'investissement en Notes à Taux Fixe, Notes à Taux Flottant et Notes à Zero Coupon inclut le risque que des changements subséquents dans les taux d'intérêt de marché influencent négativement la valeur des Notes à Taux Fixe, Notes à Taux Flottant et Notes à Zero Coupon.]

[Les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de calculer par avance le rendement de Notes à Taux Flottant.]

[Des réformes en matière de références (benchmarks comme le taux Euribor) et des réformes en matière de licences pourraient affecter la valeur et le rendement des Notes de tous types.]

[D.6 Informations clés concernant les dérivés] *Applicable aux instruments dérivés*

Avertissement:

Le détenteur d'instruments dérivés pourrait perdre la totalité ou une partie substantielle de la valeur de son investissement dans de tels instruments.

Les dispositions régissant la convocation d'assemblées de Détenteurs de Notes prévoient des majorités définies qui lient tous les Détenteurs de Notes, en ce compris les Détenteurs de Notes qui n'ont pas assisté ou n'ont pas voté à l'assemblée ainsi que les Détenteurs de Notes qui ont voté contre les résolutions adoptées par la majorité.

Sans préjudice des dispositions des Termes et Conditions, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'impact d'une éventuelle décision judiciaire ou un changement dans la législation ou une procédure administrative après la date d'émission des Notes.

En outre, toute loi ou procédure fiscale applicable à la date du présent Prospectus et/ou à la date de souscription ou d'achat des Notes pourrait changer à tout moment.

Les termes et conditions des Notes peuvent donner le droit à l'Emetteur et/ou à l'Agent de Calcul d'apporter une modification unilatérale aux conditions essentielles des Notes ou de racheter les Notes avant la maturité prévue.

Dans certaines circonstances, comme la force majeure, des événements d'ajustement, des événements de perturbation de marché ou certaines autres événements extraordinaires, l'Emetteur et/ou l'Agent de Calcul peuvent modifier certaines caractéristiques des Notes ou peuvent avoir le droit de monétiser ou de rembourser anticipativement les Notes. En vue de se conformer au Livre VI du Code belge de Droit Economique les principes suivants s'appliqueront aux Tranches offertes aux investisseurs qui qualifient de consommateurs au sens du Code belge de Droit Economique:

(i) Modification des caractéristiques essentielles de l'instrument de placement

Sont autorisées:

- la modification de caractéristiques essentielles avec l'accord du Détenteur de Notes, comme l'offre d'un contrat modifié à titre d'alternative pour la résiliation anticipée (autorisée) en cas de force majeure;
- la modification de caractéristiques essentielles sur la base d'une décision de la majorité des Détenteurs de Notes, telle que prévue à l'article 9.18. des termes et conditions

La modification unilatérale de caractéristiques essentielles est en principe interdite, sauf si (conditions cumulatives):

- elle résulte d'un cas de force majeure ou d'un autre événement qui modifie significativement l'économie du contrat initialement convenue entre les parties et qui n'est pas imputable à l'Emetteur (voir 'Extraordinary Events dans l'article 9.7 des termes et conditions); et
- elle n'est pas essentielle et ne crée donc pas de déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties au détriment du Détenteur de Notes; et
- elle ne s'accompagne pas d'un prélèvement de frais.

- (ii) Résiliation anticipée unilatérale (remboursement) de l'instrument de placement à durée déterminée
- En cas de force majeure :
- possible à la valeur de marché.
 - sans prélèvement de frais supplémentaires .
- Dans les autres cas que la force majeure :
- en principe interdite sauf si (conditions cumulatives):
 - . elle résulte d'un événement qui modifie significativement l'économie du contrat initialement convenue entre les parties et qui n'est pas imputable à l'Emetteur ; et
 - . elle prévoit un dédommagement et des modalités faisant en sorte qu'il ne soit pas créé de déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties au détriment du Détenteur de Notes
 - produits structurés assortis d'une protection de capital : soit (i) la valeur la plus élevée entre la valeur nominale et la valeur de marché ("Best of") ; soit (ii) au moins la monétisation avec comme alternative la valeur de marché ;
 - produits structurés sans protection de capital : la valeur de marché;
 - titres de créance non structurés donnant droit, à la date d'échéance, au paiement de la valeur nominale : la valeur la plus élevée entre la valeur de marché et la valeur nominale ("Best of") ; et
 - . elle ne s'accompagne pas d'un prélèvement de frais ; et
 - . elle donne lieu à un remboursement prorata temporis des frais exposés (pour la durée non encore écoulée).

[Les notations de crédit au moment de l'émission des Notes pourraient ne pas refléter l'impact potentiel de tous les risques liés à la structure, au marché, aux facteurs additionnels cités ci-avant, et à d'autres facteurs pouvant affecter la valeur des Notes.]

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et règlements d'investissement ou à la supervision ou régulation par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter ses propres conseillers juridiques en vue de déterminer si et dans quelle mesure les Notes sont des investissements légaux.

[Les candidats investisseurs doivent être conscients que :

- i. le prix de marché des Notes peut être volatil ;
- ii. un indice ou des indices sous-jacents peuvent subir d'importantes modifications, dues tant à composition de l'indice qu'aux fluctuations des valeurs composant l'indice ;
- iii. le taux d'intérêt calculé pourrait être inférieur (ou supérieur) que celui des titres d'emprunt classiques émis par chacun des Emetteurs au même moment ;
- iv. le paiement des intérêts ou du montant principal pourrait intervenir à un moment différent ou dans une devise différente de celui/celle attendu(e) ;
- v. le Détenteur d'une Variable Linked Note sans garantie de capital peut perdre la totalité ou une partie substantielle du montant principal d'une telle Note (payable à maturité ou à la suite d'un rachat ou remboursement) et, en cas de perte du montant principal, l'intérêt sur la Variable Linked Note pourrait cesser d'être payable ;
- vi. un Facteur Relevant pourrait subir des fluctuations importantes non corrélées aux évolutions des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices ;
- vii. au cas où un Facteur Relevant serait appliqué aux Notes en combinaison avec un multiplicateur supérieur à un ou contiendrait un facteur de levier, l'effet de changements du Facteur Relevant sur le montant principal ou sur les intérêts sera probablement amplifié ;
- viii. le timing de changements du Facteur Relevant pourrait affecter le rendement réel des investisseurs, même si le rendement moyen répond à leurs attentes. En général, plus le changement du Facteur Relevant intervient tôt, plus l'effet sur le rendement sera important ;
- ix. les risques d'un investissement en Variable Linked Note comportent tant des risques sur les instruments composant l'indice que des risques liés à la Note elle-même ;
- x. toute Variable Linked Note qui est indexée à plus d'un seul type de sous-jacent, peut engendrer des niveaux de risque qui sont plus élevés que ceux de Notes indexées à un seul type d'instrument ;
- xi. il pourrait s'avérer que des investisseurs ne soient pas en mesure de couvrir leur exposition à ces différents risques liés aux Variable Linked Notes ;
- xii. une perturbation de marché importante pourrait avoir comme conséquence que l'indice auquel les Index Linked Notes sont liées cesse d'exister ;
- xiii. l'indice pourrait arrêter d'être publié, auquel cas il pourra être remplacé par un indice qui ne reflète pas le Facteur Relevant précis ou, au cas où il n'existerait pas d'indice de remplacement, l'arrêt de la publication de l'indice pourrait entraîner le remboursement anticipé des Notes ;
- xiv. les investisseurs ne peuvent pas faire valoir de droits de propriété sur les actifs sous-jacents.]

[Chacun des Emetteurs peut émettre des Notes dont le prix d'émission est payable en plusieurs versements. A défaut de versement subséquent, un investisseur pourrait perdre partiellement ou totalement son investissement.]

[Les Notes à Taux Variable peuvent être des instruments volatils, particulièrement si elles sont structurées en incluant des multiplicateurs ou d'autres facteurs de levier, des caps ou des floors.]

Les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre facilement leurs Notes ou à des prix qui ne leur offriraient pas un rendement comparable à celui d'investissements similaires sur un marché secondaire développé.

[L'investissement en Notes à Taux Fixe ou Notes à Taux ou Remboursement Variable inclut le risque que des changements subséquents dans les taux d'intérêt de marché influencent négativement la valeur des Notes.]

[Les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de calculer par avance le rendement de Notes à Taux Flottant.]

[Les Notes font l'objet d'un remboursement optionnel par l'Emetteur.]

[La date d'Echéance des Notes peut être reportée automatiquement.]

[Les Notes exposent les investisseurs au risque de change.]

[Le prix de marché des Variable Linked Notes à Taux Variable ou des Notes à Remboursement Variable assorties d'un multiplicateur ou d'un autre facteur de couverture peut être volatile et la valeur de ces Notes sur le marché secondaire est sujette à des niveaux de risque plus élevé que la valeur d'autres Notes]

[La formule utilisée pour déterminer le montant de remboursement, la prime et/ou l'intérêt payable sur des Notes à Taux Variable comporte un multiplicateur ou un facteur de levier ayant pour conséquence d'accroître l'effet d'un changement dans la devise applicable, l'action, le taux d'intérêt ou tout autre indice.]

[Des réformes en matière de références (benchmarks comme le taux Euribor) et des réformes en matière de licences pourraient affecter la valeur et le rendement des Notes de tous types.]

[Les Notes qui sont admises, négociées ou cotées à une bourse de valeurs pourraient cesser d'être admises, négociées ou cotées.]

[Pour les Notes dont l'admission, la négociation ou la cotation à une bourse de valeurs a été demandée, une telle admission, négociation ou cotation pourrait être refusée à la date d'émission ou par après.]

Avertissements:

Le rendement effectif des instruments de dette et dérivés pour le détenteur de ces Notes pourrait être réduit par rapport au rendement préconisé à la suite de frais de transaction.

Le rendement effectif des instruments de dette et dérivés pour le détenteur de ces Notes pourrait être diminué par l'effet d'impôts auxquels il serait soumis du fait de l'investissement dans les Notes.

Offre

E.2b Raisons de l'offre et utilisation du produit

[•]

E.3 Modalités et conditions de l'offre

[•]

E.4 Intérêts, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'offre

[•]

E.7 Estimation des dépenses facturées à l'investisseur

[•]